

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**les-dessins-animes.fr**

**Demande n° FR-2024-04164**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame Y.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : les-dessins-animes.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 juillet 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 4 juillet 2026

Bureau d'enregistrement : PLANETHOSTER

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 décembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 janvier 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 janvier 2025.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <les-dessins-animes.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« À l'attention du Rapporteur SYRELI, du Collège SYRELI et, le cas échéant, des experts de l'OMPI.

En qualité de Requérant, je soussigné, [Monsieur X.], vous soumetts cette requête en restitution du nom de domaine les-dessins-animes.fr (ou à défaut sa suppression), en vous priant de bien vouloir examiner avec attention les éléments circonstanciés et preuves apportées, qui démontrent une atteinte manifeste aux droits du Requérant et une exploitation de mauvaise foi par le Titulaire actuel.

Important : Toutes les preuves numériques fournies au format image ou PDF sont parfaitement lisibles.

Si l'affichage vous paraît trop petit, veuillez utiliser la fonction de zoom de votre lecteur d'image ou de PDF.

Nom de domaine concerné : les-dessins-animes.fr.

Requérant : [Monsieur X.], personne physique, ancien propriétaire et webmaster du nom de domaine les-dessins-animes.fr.

Titulaire actuel du nom de domaine : Identité masquée via un service de protection WHOIS, client du bureau d'enregistrement/hébergeur Planethoster.

Mesure sollicitée : Restitution du nom de domaine au profit du Requérant ou, à défaut, sa suppression.

Fondement juridique : Article L.45-2, 2° du Code des postes et des communications électroniques : « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le Titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Preuves fournies :

- Pièce n°1 : Carte d'identité (recto/verso) du Requérant, [Monsieur X.]
- Pièce n°2 : Première facture du bureau d'enregistrement OVH en 2017 à l'attention du Requérant
- Pièce n°3 : Dernière facture du bureau d'enregistrement OVH en 2023 à l'attention du Requérant
- Pièce n° 4 : Capture d'écran Web Archive de la page "A propos" du site internet au 8 décembre 2023 faisant mention du nom et prénom du Requérant ainsi que des autres rédacteurs.

## 1. Droits antérieurs du Requérant sur le nom de domaine

### 1.1 Enregistrement initial

Le Requérant, [Monsieur X.], a enregistré le nom de domaine les-dessins-animes.fr en 2017 pour la première fois auprès du bureau d'enregistrement OVH.

Preuve fournie : Pièce n°2 - Première facture du bureau d'enregistrement OVH en 2017 à l'attention du Requérant

### 1.2 Réputation antérieure établie

De 2017 jusqu'à la perte du domaine à l'été 2024, le Requérant a développé une réputation établie dans le domaine des dessins animés, grâce à la création de contenus via le nom de domaine mais aussi via les réseaux sociaux rattachés à celui-ci.

#### 1.2.1 Réputation établie via le site internet "les-dessins-animes.fr"

Depuis 2017 le Requérant a publié plus de 300 pages de contenu (articles, podcasts, actualités) sur la thématique des dessins animés. La liste complète du contenu publié figure dans la preuve fournie ci-dessous.

Preuves fournies :

- Pièce n°5 : Capture d'écran Web Archive du plan du site au 8 décembre 2023
- Pièces n°6 à 15 : Captures d'écran Web Archive de la liste des pages publiées depuis 2017 par le Requérant (avec horodatage)

#### 1.2.2 Réputation établie via la page Facebook "les-dessins-animes.fr"

Depuis 2017, le Requérant a développé la notoriété de la page Facebook "Les-dessins-animés.fr" liée au nom de domaine éponyme (avec 559 mentions "j'aime" et 588 abonnés). La page Facebook est directement liée au nom de domaine via un lien cliquable. Comme le montre la capture d'écran de la page, on peut y lire le lien cliquable en bleu "les-dessins-animes.fr". On peut aussi constater que le logo et la charte graphique sont les mêmes que pour le site internet avant son expiration.

Preuves fournies :

- Pièce n°16 : Capture d'écran de la page d'accueil Facebook "Les-dessins-animés.fr"
- Pièce n°17 : Capture d'écran de la page d'administration de la page Facebook "Les-dessins-animés.fr" prouvant que le Requérant a le rôle de Gestionnaire

#### 1.2.3 Réputation établie via la chaîne Youtube "Les dessins animés FR"

Depuis 2017, le Requérant a publié 66 vidéos sur la chaîne YouTube "Les dessins animés FR". La chaîne est suivie par 289 abonnés. Le Requérant est le gestionnaire de la chaîne Youtube. La chaîne est directement liée au nom de domaine éponyme via un lien cliquable. Comme le montre la capture d'écran de la page d'accueil, on peut y lire "Rejoins nous sur le blog : <https://les-dessins-animes.fr>". On peut aussi constater que le logo et la charte graphique sont les mêmes que pour le site internet avant son expiration.

Preuves fournies :

- Pièce n°18 : Capture d'écran de la chaîne Youtube "Les dessins animés FR" montrant le nombre de vidéos publiées, la date de création, le nombre d'abonnés et le lien direct avec le nom de domaine concerné par cette procédure
- Pièce n°19 : Capture d'écran du tableau de bord de la chaîne Youtube "Les dessins animés FR" prouvant que le Requérant a le rôle de gestionnaire

#### 1.2.4 Réputation établie via la page Twitter / X.com "les-dessins-animes.fr"

Depuis 2017, le Requérant a développé la notoriété de la page Twitter / x.com "Les-dessins-animes.fr" en publiant 363 posts recevant le suivi de 84 abonnés.

La page Twitter / X.com est directement liée au nom de domaine éponyme via un lien cliquable. Comme le montre la capture d'écran de la page, on peut y lire le lien cliquable en bleu "les-dessins-animes.fr". On peut aussi constater que le logo et la charte graphique sont les mêmes que pour le site internet avant son expiration.

Preuve fournie :

- Pièce n°20 : Capture d'écran de la page d'accueil Twitter X.com "Les-dessins-animes.fr"

## 2. Perte du nom de domaine et conséquences

### 2.1 Expiration et réenregistrement

Suite à l'expiration du nom de domaine, ce dernier a été enregistré le 4 juillet 2024 par le Titulaire actuel via le bureau d'enregistrement Planethoster.

Preuves fournies :

- Pièce n°21 : Capture d'écran du WHOIS AFNIC du Titulaire actuel

### 2.2 Perturbation des activités éducatives et culturelles du Requérant

Le nom de domaine étant étroitement lié avec la page Facebook, la page Twitter / X.com et la chaîne YouTube, la perte du nom de domaine perturbe la poursuite normale des activités éducatives et culturelles du Requérant.

### 2.3 Conséquences

La perte de la titularité du nom de domaine implique les conséquences suivantes :

- le Requéranant n'est plus en mesure d'assurer le même niveau de contrôle et de qualité sur le contenu proposé à son audience ;
- le Requéranant ne peut pas continuer à bâtir la notoriété établie du nom de domaine ;
- le Titulaire actuel porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant (voir argumentaire du chapitre 3)

### 3. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant

L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle portent sur :

- l'appropriation d'une notoriété établie par le Requéranant ;
- l'atteinte à la réputation du Requéranant ;
- le plagiat de contenus originaux ayant été publiés antérieurement par le Requéranant.

Exemple de contenu plagié :

Dans l'article de blog "Montpellier Animes Game Show 2018" publié par le Titulaire actuel, dont l'URL est "<https://les-dessins-animes.fr/montpellier-animes-game-show-2018>", le Requéranant constate plusieurs faisceaux d'indices pour plagiat :

- en mentionnant l'auteur de l'article original "Nico", c'est à dire [...] qui était l'un des collaborateurs du Requéranant comme le prouve la capture d'écran de la page "A propos" (pièce n°4) ;
- en mentionnant le "fidèle assistant, [...]" qui n'est autre que l'autre "[...]" qui était l'un des collaborateurs du Requéranant comme le prouve la capture d'écran de la page "A propos" (pièce n°4) ;
- en gardant une similarité flagrante avec le contenu original :
  - même structure des paragraphes ;
  - titre de l'article similaire ;
  - citation de noms d'artistes dans le même ordre ([...]) ;
  - conservation de la même URL :

"<https://les-dessins-animes.fr/montpellier-animes-game-show-2018>" afin de profiter de la réputation établie du nom de domaine.

Preuves fournies :

- Pièce n° 4 : Copie d'écran Web Archive de la page "A propos" du site internet au 8 décembre 2023 faisant mention du nom et prénom du Requéranant ainsi que de ses collaborateurs [...] et [...].
- Pièce n°22 : Capture d'écran Web Archive de l'article original plagié "Montpellier Animes Game Show 2018"
- Pièce n°23 : Capture d'écran de l'article actuel faisant l'objet de plagiat "Montpellier : Retour sur le Game Show des Animes 2018"
- Pièce n°24 : Capture d'écran Web Archive - Preuve de l'existence de l'article plagié après expiration du nom de domaine.

NB : Dans l'espoir que cet élément de preuve soit suffisant à l'argumentaire et pour ne pas alourdir le dossier, le Requéranant a fait le choix de ne mentionner qu'un seul exemple de contenu plagié portant sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Si nécessaire, le Requéranant dispose d'autres éléments de preuves semblables. Le Requéranant a retenu cet exemple de contenu plagié comme étant le plus flagrant.

### 4. Absence d'intérêt légitime et de bonne foi du Titulaire actuel

#### 4.1 Utilisation détournée du nom de domaine

Le Titulaire actuel publie des contenus sans lien avec les dessins animés et affiche des publicités inappropriées, dévoyant ainsi l'objet initial du site internet. Ceci provoque la confusion des internautes. Ces derniers se voient proposer du contenu en inadéquation avec la thématique originale du nom de domaine.

Par exemple, la pièce n°25 démontre que l'article intitulé "Secondes portions et double trempage : une exploration des habitudes alimentaires" est en dehors de la thématique du nom de domaine.

En bas de la même page se trouvent des publicités promouvant des remèdes contre les fuites urinaires, ce qui démontre une exploitation commerciale inappropriée du nom de domaine, détournant ainsi sa vocation initiale.

Preuves fournies :

- Pièce n°25 : Capture d'écran de contenus et de publicités en dehors de la thématique du nom de domaine

NB : Dans l'espoir que cet élément de preuve soit suffisant à l'argumentaire et pour ne pas alourdir le dossier, le Requéant a fait le choix de ne mentionner qu'un seul élément de preuve portant sur l'utilisation détournée du nom de domaine. Si nécessaire, le Requéant dispose d'autres éléments de preuves semblables. Le Requéant a retenu cet élément de preuve comme étant le plus flagrant.

#### 4.2 Mentions légales incomplètes et identité du Titulaire actuel

Le Requéant souhaite attirer l'attention du Collège sur la véritable identité du responsable de publication "[...]" cité dans les mentions légales.

Les mentions légales font seulement mention du responsable de publication. Mais il n'est pas possible de conclure si le Titulaire du nom de domaine est bien [...] ou non.

De plus, l'image de profil de [...] associée aux articles publiés semble être générée par une intelligence artificielle, suggérant une identité fictive potentielle.

Preuves fournies :

- Pièce n°26 : Capture d'écran des mentions légales du site actuel citant le nom de "[...]" en tant que directeur de la publication

- Pièce n°27 : Capture d'écran de l'image de profil de "[...]" et de sa biographie en bas de page.

#### 4.3 Anonymisation du WHOIS

Les informations WHOIS du nom de domaine sont anonymisées, rendant impossible l'identification du véritable Titulaire. Couplé à des mentions légales incomplètes et une identité du responsable de publication restant à démontrer, cet indice renforce l'argumentaire du Requéant selon lequel le Titulaire actuel agirait de mauvaise foi.

Preuves fournies :

- Pièce n°21 : Capture d'écran du WHOIS AFNIC du Titulaire actuel

#### 4.4 Absence de réponse aux tentatives amiables

Le WHOIS étant anonymisé, le Requéant a tenté de contacter le Titulaire par email et via son hébergeur Planethoster le 13 décembre 2024 afin de résoudre le litige à l'amiable. Mais le Titulaire n'a toujours pas donné de réponse au Requéant. Cet indice renforce l'argumentaire du Requéant selon lequel le Titulaire actuel agirait de mauvaise foi.

Preuves fournies :

- Pièce n°28 : Copie de l'email envoyé au Titulaire via la messagerie du nom de domaine

- Pièce n°29 : Copie de l'email envoyé à l'hébergeur Planethoster pour contacter le Titulaire

- Pièce n°26 : Capture d'écran des mentions légales du site actuel indiquant l'adresse email de contact "contact@les-dessins-animes.fr"

#### Conclusion

Au regard des droits antérieurs du Requéant, de l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi manifeste du Titulaire actuel, le Requéant sollicite respectueusement de l'AFNIC, dans le cadre de la procédure SYRELI, la restitution du nom de domaine les-dessins-animes.fr à son profit ou, à défaut, sa suppression.

Veillez recevoir mes sincères salutations.  
Le Requérant, [Monsieur X.].  
Dossier remis à l'AFNIC en date du 20 décembre 2024

Annexe : Récapitulatif des preuves fournies dans ce dossier  
Important : Toutes les preuves numériques fournies au format image ou PDF sont parfaitement lisibles.

Si l'affichage vous paraît trop petit, veuillez utiliser la fonction de zoom de votre lecteur d'image ou de PDF.

1. Carte d'identité [Monsieur X.] recto et verso
2. Première facture du bureau d'enregistrement OVH en 2017 à l'attention du Requérant
3. Dernière facture du bureau d'enregistrement OVH en 2023 à l'attention du Requérant
4. Capture d'écran Web Archive de la page "À propos" au 8 décembre 2023
5. Capture d'écran Web Archive du plan du site au 8 décembre 2023
6. Capture d'écran Web Archive - Liste des pages créées depuis 2017 (partie 1)
7. Capture d'écran Web Archive - Liste des pages créées depuis 2017 (partie 2)
8. Capture d'écran Web Archive - Liste des pages créées depuis 2017 (partie 3)
9. Capture d'écran Web Archive - Liste des pages créées depuis 2017 (partie 4)
10. Capture d'écran Web Archive - Liste des pages créées depuis 2017 (partie 5)
11. Capture d'écran Web Archive - Liste des pages créées depuis 2017 (partie 6)
12. Capture d'écran Web Archive - Liste des pages créées depuis 2017 (partie 7)
13. Capture d'écran Web Archive - Liste des pages créées depuis 2017 (partie 8)
14. Capture d'écran Web Archive - Liste des pages créées depuis 2017 (partie 9)
15. Capture d'écran Web Archive - Liste des pages créées depuis 2017 (partie 10)
16. Capture d'écran de la page d'accueil Facebook "Les-dessins-animes.fr"
17. Capture d'écran de la page d'administration de la page Facebook "Les-dessins-animes.fr"
18. Capture d'écran de la chaîne YouTube "Les dessins animés FR"
19. Capture d'écran du tableau de bord de la chaîne YouTube "Les dessins animés FR"
20. Capture d'écran de la page Twitter X.com "Les-dessins-animes.fr"
21. Capture d'écran du WHOIS AFNIC du Titulaire actuel
22. Capture d'écran Web Archive de l'article original plagié "Montpellier Animes Game Show 2018"
23. Capture d'écran de l'article actuel faisant l'objet de plagiat "Montpellier Retour sur le Game Show des Animes 2018"
24. Capture d'écran Web Archive - Preuve de l'existence de l'article plagié après expiration du nom de domaine
25. Capture d'écran de contenus et de publicités en dehors de la thématique du nom de domaine
26. Capture d'écran des mentions légales du site actuel
27. Capture d'écran de l'image de profil de "[...]" et de sa biographie en bas de page
28. Copie de l'email envoyé au Titulaire via la messagerie du nom de domaine
29. Copie de l'email envoyé à l'hébergeur Planethoster pour contacter le Titulaire »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'ensemble des pièces fournies par le Requérant et particulièrement des factures (*annexes 2 et 3*) et des captures d'écran (*annexes 18 et 19*), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <les-dessins-animes.fr> est identique :

- Aux noms de domaine anciennement détenus par le Requérant, dès 2017 : <les-dessins-animes.fr> et <les-dessins-animes.com> ;
- Au nom de la chaîne Youtube « Les dessins animés FR », créée en 2017 et gérée par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Sur l'article L. 45-2 2° du CPCE**

Le Collège constate que le Requérant fonde sa demande sur l'alinéa 2 de l'article L.45-2 du CPCE en déclarant que le nom de domaine <les-dessins-animes.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

Cependant, le Requérant ne fournit pas de preuve de droits de propriété intellectuelle dont il serait titulaire.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

#### **b. Sur l'article L. 45-2 1° du CPCE**

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation, étayée par des pièces, sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <les-dessins-animes.fr> sur le signe distinctif « Les dessins animés FR », le nom de la chaîne Youtube dont le Requérant a la gestion et qui est associé au nom de domaine litigieux <les-dessins-animes.fr> qu'il détenait antérieurement.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de la chaîne Youtube « Les dessins animés FR » en tant que signe distinctif pouvait bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il faisait l'objet dès lors que le Requérant justifiait :



- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège constate que :

- Le Requéant est gestionnaire de la chaîne YouTube « Les dessins animés FR », créée depuis 2017 (*annexes 18 et 19*) ;
- Le Requéant démontre avoir été titulaire du nom de domaine <les-dessins-animes.fr> de 2017 à 2024 (*annexes 2 et 3*) ;
- Depuis 2017 et tant que le Requéant en était encore titulaire, plus de 300 pages de contenus ont été publiées sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <les-dessins-animes.fr> (articles, podcasts, actualités) sur la thématique des dessins animés (*annexes 5 à 15*) ;
- Depuis 2017, le Requéant a développé une certaine notoriété du site vers lequel renvoie le nom de domaine <les-dessins-animes.fr> et le nom éponyme de la chaîne Youtube :
  - Par la page Facebook « Les-dessins-animes.fr » avec 558 mentions « j'aime » et 588 abonnés (*annexes 16 et 17*) ;
  - Par la publication de 66 vidéos sur la chaîne YouTube « Les dessins animés FR », suivie par 289 abonnés (*annexes 18 et 19*) ;
  - Par la page Twitter (X) « Les-dessins-animes.fr » en publiant plus de 300 posts (*annexe 20*) ;
- Le nom de domaine <les-dessins-animes.fr> a été enregistré par le Titulaire le 4 juillet 2024 (*annexe 21*), suite à un défaut de renouvellement du Requéant ;
- Le Requéant démontre, par une recherche sur Waybackmachine, que l'article de blog « Montpellier Animes Game Show 2018 » publié en 2020 et accessible via l'adresse URL <https://les-dessins-animes.fr/montpellier-animes-game-show-2018>, a été repris par le Titulaire en décembre 2024 et est accessible via la même adresse URL (*annexe 24*) ;
- Le Titulaire exploite le nom de domaine <les-dessins-animes.fr> notamment pour proposer, via l'adresse URL <https://les-dessins-animes.fr/montpellier-animes-game-show-2018>, un article de blog intitulé « Montpellier : Retour sur le Game Show des Animes 2018 » qui reprend dans son contenu des éléments de l'article de blog présent à la même adresse URL en 2021, lorsque le Requéant détenait et exploitait le nom de domaine (*annexes 22 et 23*) ;
- Le 13 décembre 2024, le Requéant a contacté par voie électronique le Titulaire, directement et par l'intermédiaire du bureau d'enregistrement, afin de résoudre le litige à l'amiable (*annexes 28 et 29*) ; Le Requéant indique n'avoir reçu aucune réponse de la part du Titulaire ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices et au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <les-dessins-animes.fr>, anciennement détenu par le Requéant et exploité pour sa chaîne Youtube éponyme, en reprenant à l'identique le signe distinctif antérieur « Les dessins animés FR » du Requéant et ce, en induisant un risque de confusion par la reprise de contenus publiés par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le nom de domaine <les-dessins-animes.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <les-dessins-animes.fr> au profit du Requérant, Monsieur X.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 05 février 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

